

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEGETAL TECHNO SAS

Rue Claude Reclus
ZI des Waillons
02220 Braine

Références : VT26-130_Rinsp
Code AIOT : 0003800563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement VEGETAL TECHNO SAS implanté Rue Claude Reclus ZI des Waillons 02220 Braine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement VEGETAL TECHNO SAS implanté Rue Claude Reclus ZI des Waillons 02220 Braine. L'inspection a été annoncée le 09/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). La visite d'inspection a eu lieu suite à l'APMD n° IC/2023/122 du 2 juin 2023 et de l'APMESCONS n°IC/2023/132 du 18 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEGETAL TECHNO SAS
- Rue Claude Reclus ZI des Waillons 02220 Braine
- Code AIOT : 0003800563
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la fabrication de produits à destination de l'industrie cosmétique et agro-alimentaire.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Déchets	Arrêté Ministériel	/	Demande de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		du 02/02/1998, article 44		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Fiche de données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'identifier des demandes de compléments nécessaires à finaliser l'instruction de la demande d'autorisation.

S'agissant d'un dossier de régularisation, l'exploitant doit procéder à l'identification des arrêtés sectoriels applicables aux installations concernées, puis réaliser une comparaison avec les prescriptions réglementaires, dans le but de relever les écarts de conformité (réalisation d'un bilan de conformité) et d'évaluer et quantifier le programme de travaux à réaliser.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée : (...) - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (...)
Constats : Une bâche d'une capacité conforme de 480 m³ a été installée le 30 octobre 2024 correspondant aux recommandations du SDIS en date du 8 novembre 2023 venant compléter les deux hydrants implantés sur le domaine public à moins de 150 mètres de l'entrée du site. Lors de l'inspection, l'identification du volume disponible ainsi que les indications relatives aux points de raccordement pompiers étaient correctement matérialisées sur site. Les deux hydrants présents sur le domaine public doivent avoir un débit simultané de 60 m³/h chacun pendant une durée de 2 heures, aucun justificatif de ce débit n'a été fourni.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois justifier que le débit de 60m³/h par poteau situé sur la voie publique est garanti en cas d'utilisation simultanée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Une télésurveillance des installations a été mise en place, assurant l'alerte automatique des services d'incendie et de secours ainsi que de l'équipe d'intervention interne, afin de garantir l'accueil sur site et l'accès à l'ensemble des locaux. À cet effet, une procédure d'astreinte (P-INC-03) a été définie le 5 mai 2025, puis modifiée le 5 février 2026 afin d'y intégrer la formalisation du dispositif d'astreinte à la demande de l'inspection lors de l'inspection du 2 février. Un planning d'astreinte a également été établi. L'accès à l'établissement se fait par un portail permettant de contrôler les entrées, le site est clôturé sur une hauteur de 2 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi du stock
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 29/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état des matières stockées permet de servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière quotidienne et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant tient à jour un fichier Excel listant toutes les substances stockées avec leurs quantités et emplacements. Ce registre est actualisé à chaque modification de stock.

Ces données sont sauvegardées et une procédure (P-INF-01) relative à la gestion des données informatiques permet de s'assurer de la disponibilité de ces dernières en cas de destruction.

Un document accessible à l'entrée du site est maintenu à jour, permet d'identifier la nature et la quantité des matières dangereuses présentes sur l'installation.

Un plan général des zones d'activités et de stockage est bien présent à l'entrée du site.

Le fichier excel liste toutes les substances stockées avec leurs quantités et emplacements.

Il ne permet pas de s'assurer que les quantités soient conformes aux valeurs autorisées dans les rubriques de classement.

Exemples d'attendus :

La quantité autorisée d'anhydride acétique (liquide), sous la rubrique 4120-2, est de 2,6 tonnes. La gestion du fichier et des stocks doit permettre que la quantité en cubitainers pour ce produit soit inférieure à 2,6 t.

La quantité autorisée d'éthanol (liquide), sous la rubrique 4331-2, est de 94 tonnes en cuves et 2,6 tonnes en cubitainers. La gestion du fichier et des stocks doit permettre que la quantité pour ce produit soit inférieure à 96,6 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, justifier que la date d'édition figure sur les documents édités et du système mis en place pour s'assurer du respect des quantités autorisées par rubrique sur le site

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2023, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 25/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

Les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sont facilement accessibles dans une boîte étanche installée à l'entrée du site ; elles sont également regroupées dans un classeur consultable par l'ensemble du personnel et sauvegardées au format numérique. Une procédure (P-INF-01) de gestion des données informatiques, élaborée à la suite de l'inspection du 2 février 2026, garantit la disponibilité des fiches de données de sécurité en cas d'incident, d'accident, de perte d'utilité ou de tout autre événement pouvant affecter l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.3

Thème(s) : Situation administrative, comportement au feu

Prescription contrôlée :

2.3.1. Comportement au feu des bâtiments stockant au moins un liquide inflammable

Les locaux abritant le stockage de liquides inflammables aériens présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- les parois extérieures si elles existent, sont construites en matériaux garantissant la sécurité de l'installation (incombustible). Le respect de la classe A1 de la norme NF EN 13501-1 est présumé satisfaire à cette exigence ;- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;- planchers hauts REI 120 ;- portes intérieures EI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- portes donnant vers l'extérieur EI 120 ;- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A1 ainsi que l'isolant thermique (s'il existe). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;- les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

2.3.4. Cantons de désenfumage

Lorsque leurs dimensions le permettent, les cellules abritant le stockage d'au moins un liquide inflammable sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ils disposent d'un niveau de performance de sorte à assurer la sécurité de l'installation. Le respect de la classification DH 30, défini par la norme NF EN 12101-1+A1 : 2006, est présumé satisfaire à cette exigence.

Chaque écran de cantonnement a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.

2.3.5. Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules contenant au moins un liquide inflammable. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans leur version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaire à cette exigence.

Les DENFC sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaire à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique d'incendie visé au point 4.3.3 de la présente annexe.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Constats :

Les pièces du dossier ne permettent pas de vérifier l'entièreté des prescriptions applicables en matière de comportement au feu des bâtiments et des locaux à risques.

Les prescriptions relatives aux comportements au feu s'appliquent sur l'ensemble du site compte tenu qu'il n'y a pas de moyen suffisant pour empêcher une propagation d'un incendie entre les zones d'exploitations et de stockages excepté, une fois démontré, pour la zone 28.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, dresser l'inventaire des locaux et bâtiments présentant des risques, et préciser les travaux restant à réaliser pour assurer la conformité aux prescriptions réglementaires.

En cas d'exclusion de certaines zones (pour raisons administratives, techniques ou autres), fournir une justification démontrant l'absence de risque dans la zone concernée ainsi que la distance ou la séparation suffisante vis-à-vis des zones à risque (notamment au regard des effets dominos).

Identifier les arrêtés sectoriels applicables aux installations et procéder à une comparaison avec les prescriptions en vigueur afin d'évaluer les écarts de conformité.

Ces éléments doivent être intégrés dans un programme global de travaux qui précisera les délais de réalisation et conditionnera les conditions d'autorisation en cours d'élaboration suite à l'enquête publique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.1

Thème(s) : Situation administrative, rétention des aires et des locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 8 du présent arrêté.

Constats :

La gestion des eaux d'extinctions ou des liquides inflammables en cas d'incendie, explicitée dans le dossier, nécessite la construction de rétentions dont une rétention déportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 3 mois, intégrer la réalisation des rétentions dans le programme de travaux. Ces éléments doivent être intégrés dans un programme global de travaux qui précisera les délais de réalisation et conditionnera les conditions d'autorisation en cours d'élaboration suite à l'enquête publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.3
Thème(s) : Situation administrative, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : Connaissance des produits. - Étiquetage L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Sur site, des cubitainers n'étaient pas étiquetés. L'exploitant avait la connaissance des produits présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'ensemble des produits doivent comporter les informations nécessaires à leur identification en cohérence avec le fichier (voir point de contrôle n°3)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.1
Thème(s) : Situation administrative, Localisation des risques
Prescription contrôlée : Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
Constats : Le dossier prévoit dans les mesures de prévention face au risque de départ de feu une étude ATEX pour les installations de production. Cette étude n'est pas jointe au dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant transmet l'étude ATEX et les justificatifs permettant de démontrer que les équipements sont adaptés. Les cuves de stockage, les process HJD ainsi que l'évapo-concentrateur doivent être prises en compte dans l'évaluation du risque d'explosion. Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Ces éléments doivent être intégrés dans un programme global de travaux qui précisera les délais de réalisation et conditionnera les conditions d'autorisation en cours d'élaboration suite à l'enquête publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère...
Constats : La présence de rejets à l'atmosphère provenant d'opération de broyage ou de tamisage ainsi que

ceux provenant des dispositifs d'évent ou des opérations de manutention sont constatés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois qualifier les différents rejets et en limiter le nombre en prévoyant un nombre limité de point de rejet conforme (hauteur vitesse d'éjection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, raccordement
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.
Constats : Les eaux de lavage et de nettoyage sont traitées par un évapo-concentrateur et acheminées dans le réseau d'assainissement public. Les eaux de process et de lavage non susceptibles d'être traitées sont collectées dans une cuve et acheminées pour traitement en STEP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 6 mois, démontrer que les valeurs de rejets aqueux sont conformes avec la convention de rejets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Filières d'éliminations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits. A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.
Constats : Les procédés utilisés sur le site sont mentionnés dans le dossier ainsi que les déchets générés. Pour les déchets, il n'y a pas d'élément justifiant que les filières de traitement sont aptes à les traiter (liquides et les solides).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, justifier de l'aptitude des différentes filières à traiter les déchets produits
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois